

CONSIDÉRANT que le demandeur est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du règlement hors cour lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2003;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 606 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI